



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 16.2023 - édition du 17/01/2023



DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2023-001

Nice, le 16 janvier 2023

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

**5 forages pour 3 puits de pompage, 2 piézomètres et prélèvement d'eau
Commune de Cannes**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5, LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la déclaration du 3 octobre 2022 de la SNCF Gares et connexions, reçue en date du 10 octobre 2022 et complétée le 28 novembre 2022 concernant la réalisation de 5 forages pour 3 puits de pompage, 2 piézomètres et prélèvement d'eau à Menton,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la
réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les
conditions détaillées dans ce qui suit**

Article 1^{er} : Référence du dossier

Pétitionnaire : SNCF Gares et connexions représentée par M. Philippe KRAUS

Adresse : 4, rue Léon Gozlan 13003 MARSEILLE

N° SIRET : 507 523 801 00334

Date de dépôt du dossier complet : 28 novembre 2022

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Dans le cadre du réaménagement du pôle d'échanges multimodal comprenant la création d'un parking souterrain sur quatre niveaux de sous-sols, au niveau de la gare, parcelle BK n°398 à Menton :

Ouvrages :

- fouille d'une profondeur de 13 m (fond de fouille à 1,27 m NGF en partie Est et 2,68 m en partie Ouest) isolée par une paroi moulée étanche.
- 3 forages de 900 mm de diamètre pour mise en place de 3 puits de pompage d'un diamètre d'environ 450 mm et de 12 m de profondeur environ, tubages métalliques entourés de matériaux drainants, crépine sur 3 m de profondeur depuis le niveau de fond de fouille. Chaque puits est équipé d'une pompe immergée assurant le débit recherché.
- 2 forages de 150 mm de diamètre pour mise en place de 2 piézomètres de 75 mm de diamètre environ et d'une profondeur comprise entre 11 et 16 mètres, tubes crépinés à nervures verticales sur toute la hauteur et entourés de matériaux drainants.
- piézomètres équipés d'une margelle bétonnée dépassant de 0,3 m par rapport au terrain naturel et têtes d'ouvrage dépassant d'au moins 0,5 m par rapport au terrain.

Prélèvement :

- débit total maximum de 6,5 m³/h environ pour une durée de pompage d'environ 12 à 14 mois soit un volume prélevé d'environ 57 000 m³ sur 12 mois (66 500 m³ environ sur 14 mois).

Rejet :

- rejet des eaux pompées au réseau public d'eaux pluviales après passage par un ou plusieurs bacs de décantation afin d'assurer une eau claire au moment du rejet dans l'avaloir.

Le rejet et ses modalités (débits et aspects qualitatifs) sont gérés par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) afin de ne pas générer de pollution à l'exutoire final au milieu naturel. Une convention de rejet des eaux de pompage est établie en ce sens.

Protocole sécheresse :

La réduction du débit de pompage est mise en place après vérification par un calcul de structure. L'arrêt total du pompage n'est pas envisagé car il pourrait créer des désordres sur le radier de l'ouvrage.

La réinjection n'est pas possible compte-tenu de la localisation du chantier en zone urbaine et des risques géotechniques sur les infrastructures enterrées voisines (tassement différentiel, inondations de caves...).

Un recyclage des eaux pompées avec récupération des eaux en sortie de décanteur est réalisé pour le nettoyage du chantier sous réserve que les caractéristiques chimiques de ces eaux soient compatibles avec l'usage prévu.

La mise à disposition de l'eau pompée à la commune de Menton est envisagée. Celle-ci étudie les possibilités d'usage pour les espaces verts et le nettoyage des rues.

Mesures correctives et de suivi :

- Les forages sont réalisés dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée et dans le respect des prescriptions générales applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0. fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Il en est de même pour leur comblement à l'arrêt définitif des pompages.

- Un confinement et une protection des têtes d'ouvrages sont prévus.

- Le matériel utilisé par l'entreprise est aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement. Les dispositifs de pompage, de décantation et de rejet font l'objet d'une surveillance régulière afin de contrôler leur bon état de fonctionnement.

- les volumes pompés et rejetés sont suivis par un compteur volumétrique et débitmètre contrôlé et remplacé si nécessaire.

- Le taux de MES est régulièrement contrôlé et les dispositifs de filtration augmentés si nécessaire.

- Les installations en surface (citernes, stockages) et les véhicules sont disposés de façon à éviter tout déversement accidentel de polluants dans le milieu hydraulique superficiel ou souterrain. Des kits de dépollution adaptés au milieu sont présents sur le chantier.

- En cas de déversement accidentel de polluant, l'entreprise met en œuvre toute disposition pour pomper les substances vers des citernes étanches et avertit la maîtrise d'ouvrage qui en informe le service police de l'eau de la DDTM.

- Un prélèvement pour analyses est réalisé après développement de chaque puits de pompage puis un suivi minimum trimestriel de la chimie est réalisé en cours de chantier pour vérifier son évolution.

- Un suivi piézométrique hebdomadaire est réalisé afin de s'assurer de l'absence d'impact hydraulique sur les avoisinants en phase travaux (risques de tassement) et en phase d'exploitation (effet barrage). Il est complété en phase chantier par un suivi topographique avec mise en place de cibles sur les bâtiments et ouvrages proches du chantier et d'inclinomètres dans les parois.

- Les pompages sont interrompus si des tassements significatifs sont constatés et des mesures sont alors définies sous le contrôle d'un géotechnicien pour arrêter ces mouvements.

- L'effet barrage attendu est considéré comme très faible en raison de sols très peu perméables et d'une nappe très peu productive au droit du site. En cas d'effet barrage tout de même constaté, un dispositif de contournement hydraulique est conçu et mis en place.

L'ensemble des mesures conservatoires sus-visées et mentionnées dans la déclaration sont scrupuleusement mises en œuvre. A cet effet, elles sont transmises à l'entreprise en charge des travaux .

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau souterraine FRDG419 « Formations variées du Crétacé au Tertiaire des bassins versants du Paillon et de la Roya » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration	11/09/03 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	déclaration	11/09/03 modifié

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir

ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

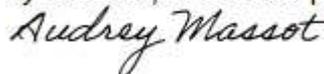
Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Menton.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers ont la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

Audrey Massot, cheffe du pôle eau



ANNEXES GRAPHIQUES AU RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION N°2023-001
PUITS DE POMPAGE, PIÉZOMÈTRES ET PRÉLÈVEMENT D'EAU
PÔLE D'ÉCHANGES MULTIMODAL
MENTON

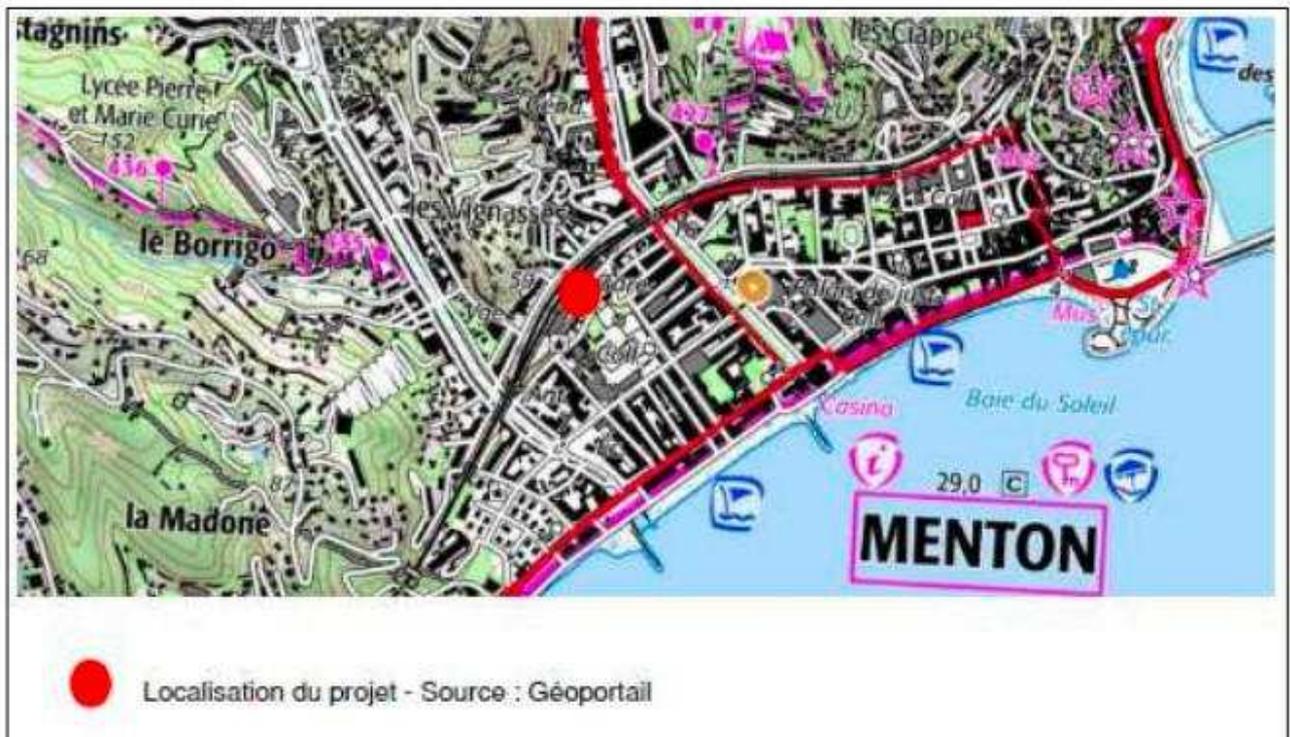


Figure 1 : Localisation du site de projet au 1/25000

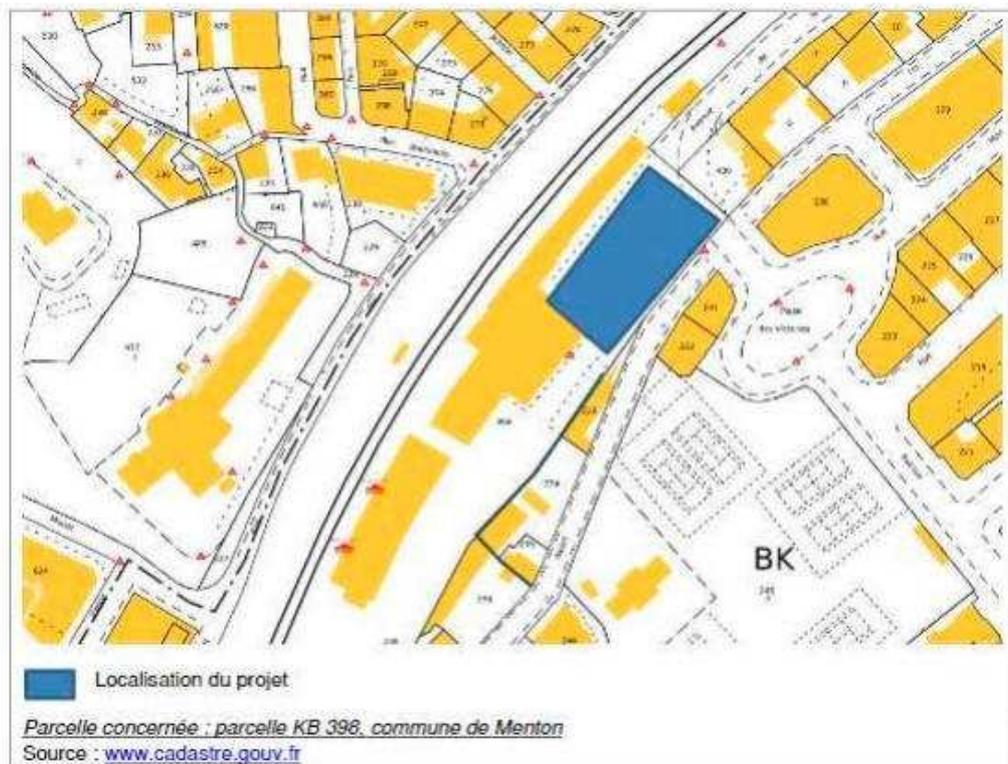


Figure 2 : Situation cadastrale du site de projet

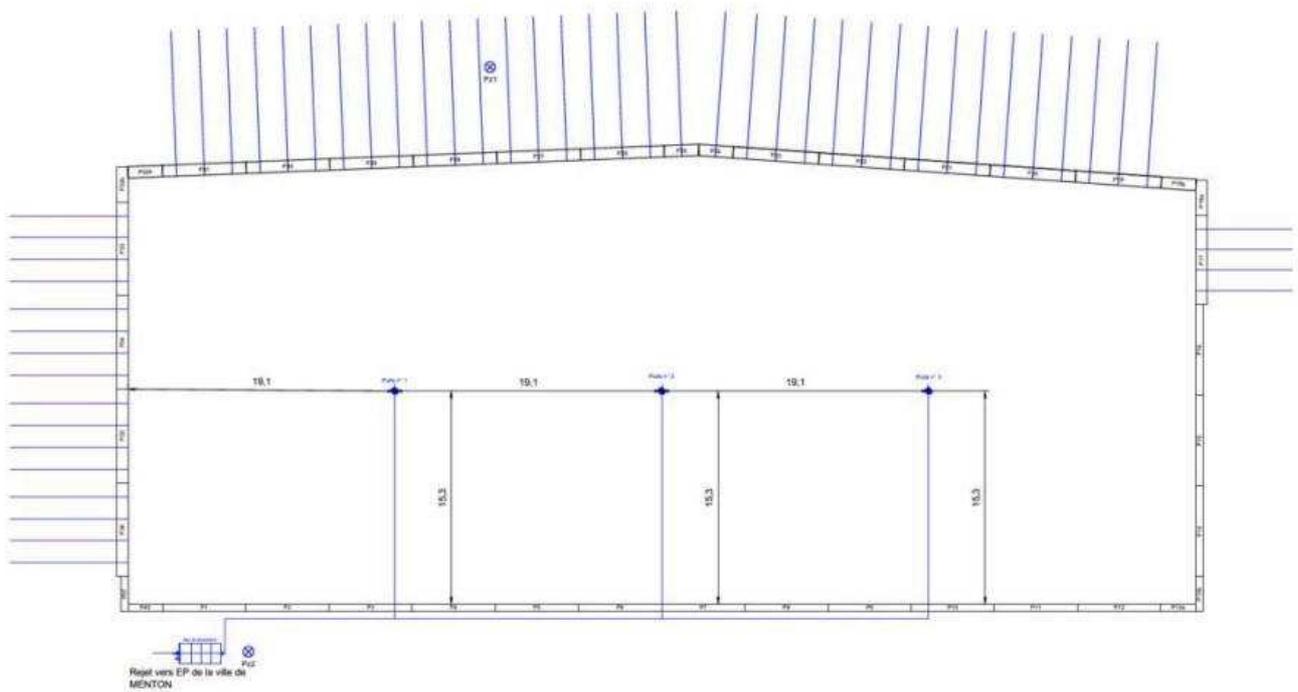
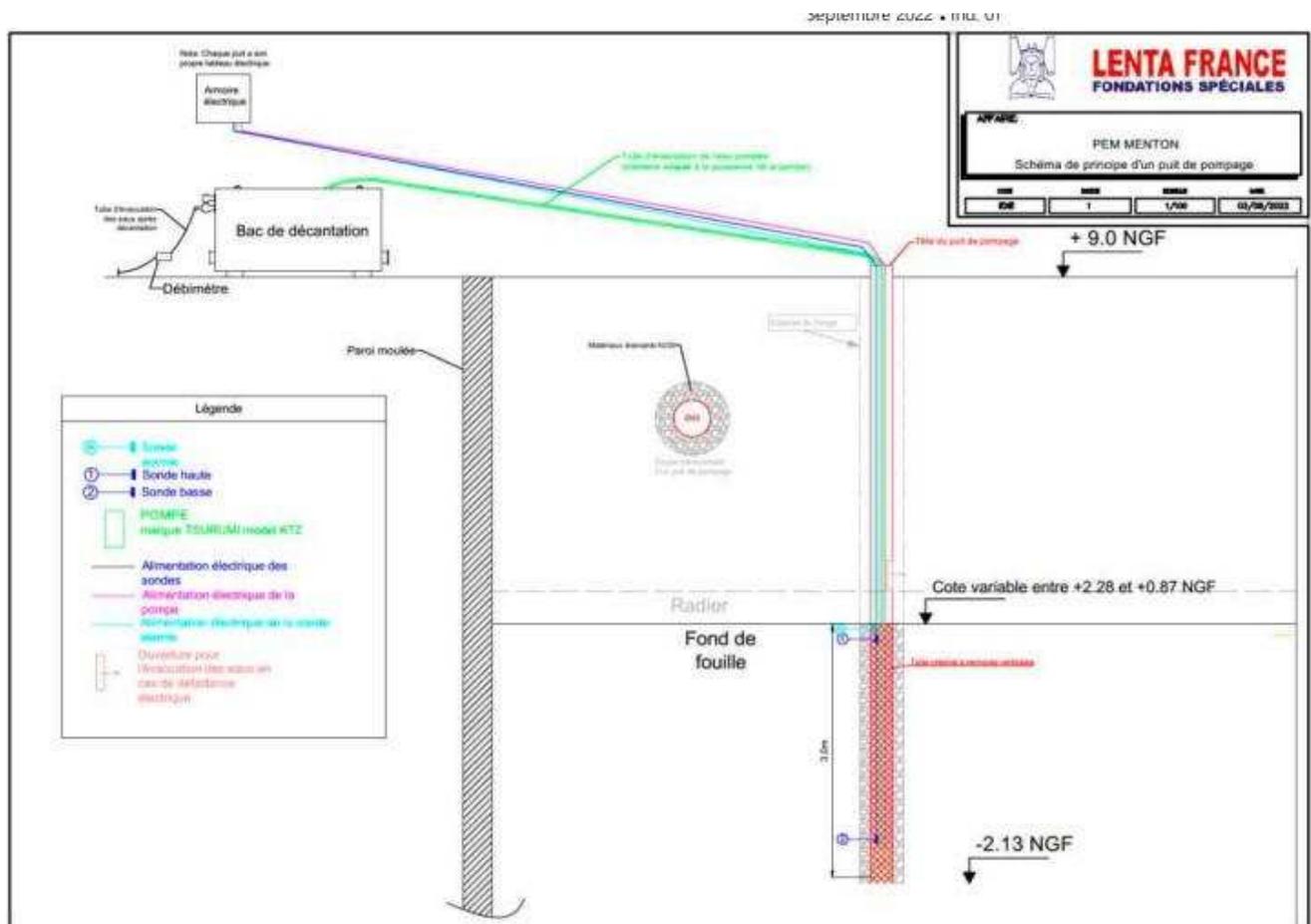


Figure 10 : Plan d'implantation des puits de pompage (Source : LENTA France – 1/25000)



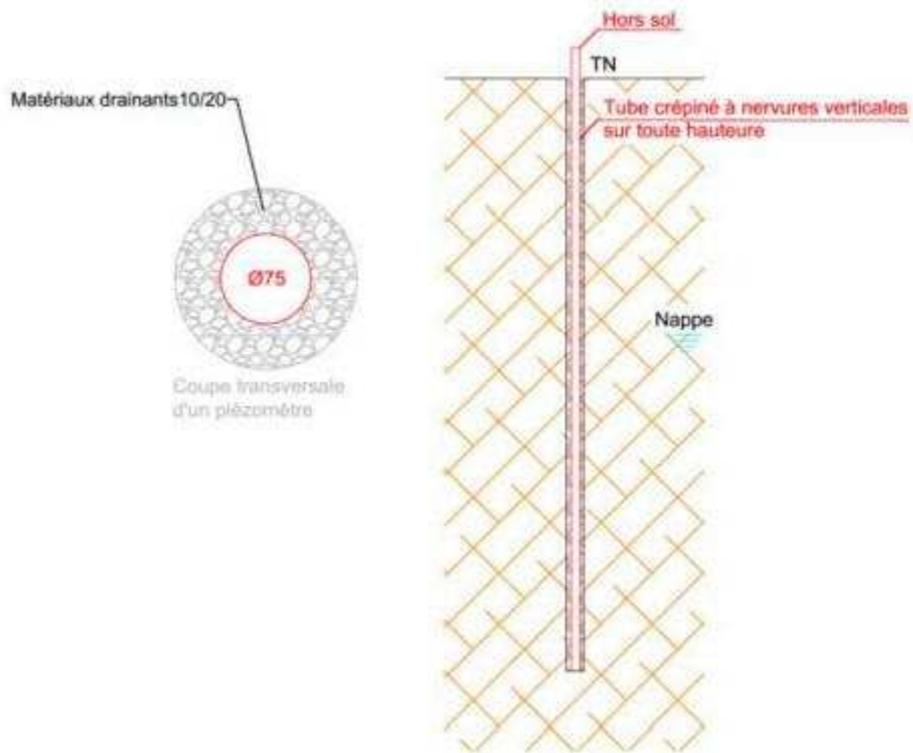


Figure 12 : Coupe de principe d'un piézomètre de contrôle (Source : LENTA France)

ARRÊTÉ
**portant autorisation de prorogation du délai de caducité
du centre éducatif fermé (CEF) des Alpes-Maritimes**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article D. 313-7-2 ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Alpes-Maritimes en vigueur ;

Vu l'avis d'appel à projet du 19 juillet 2018 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant autorisation de création d'un centre éducatif fermé (CEF) des Alpes-Maritimes dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande de l'association Groupe SOS jeunesse, sise 102 C rue Amelot 75011 Paris, du 09 décembre 2022 sollicitant la prorogation du délai de caducité de l'autorisation de trois ans ;

Considérant que le centre éducatif fermé des Alpes-Maritimes, dont l'arrêté d'autorisation de création a été délivrée le 14 février 2019 et notifié le 28 février 2019 à l'association Groupe SOS jeunesse, sise 102 C rue Amelot 75011 Paris, n'a pas ouvert au public dans le délai de quatre ans à compter de la notification de la décision d'autorisation ;

Considérant les difficultés liées à l'identification d'une commune d'accueil et au recueil d'un accord de l'exécutif communal ;

Considérant la phase de discussions engagée avec l'exécutif communal de Villeneuve-Loubet quant aux conditions exigées par la mairie pour que le projet aboutisse ;

Considérant les contraintes inhérentes aux règles d'urbanisme en vigueur et la nécessité de mise en conformité du plan local d'urbanisme de la commune préalablement au dépôt de la demande du permis de construire ;

Considérant, en l'espèce, que le retard pris dans l'ouverture au public a bien une cause extérieure à la volonté de l'organisme gestionnaire et qu'il ne lui est donc pas imputable ;

Considérant, au vu de ces éléments, que les conditions de prorogation du délai de caducité prévues au III. de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles sont réunies ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le délai de caducité de l'autorisation du centre éducatif fermé (CEF) des Alpes-Maritimes délivrée par arrêté du 14 février 2019 et notifiée le 28 février 2019 à l'association gestionnaire Groupe SOS jeunesse, est prorogé pour une durée de trois ans, soit jusqu'à la date du 28 février 2026.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département des Alpes-Maritimes, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039 06 050 NICE Cedex 1.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 : Le préfet du département des Alpes-Maritimes et la directrice interrégionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 16 janvier 2023

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
RD 2023.001 Cannes forages puits piezometres.....	2
Ministere de la Justice.....	11
DIPJJ Sud Est.....	11
Protection judiciaire jeunesse.....	11
Autorisation prorogation delai caducite CEF.....	11

Index Alphabétique

Autorisation prorogation delai caducite CEF.....	11
RD 2023.001 Cannes forages puits piezometres.....	2
D.D.T.M.....	2
DIPJJ Sud Est.....	11
D.D.I.....	2
Ministere de la Justice.....	11